



N° 230108

Date d'affichage : 10 JAN. 2023

Permis de Construire

Décision prise par le maire au nom de la commune



Description de la demande	Références et caractéristiques
Demandeur : SAS BHH CAPITAL Monsieur BURSTIN Lionel  Adresse : 34 avenue Matignon 75008 Paris	n° PC 06011 22 S0013  Date de réception : 08/06/2022, 11/08/2022, 09/09/2022
Objet : Construction d'une maison de ville et d'un commerce  Lieu : 4bis rue Paul doumer  Cadastre : AH0285 AH0286 AH0287	Surface de plancher : 168m <sup>2</sup> (habitation), 36m <sup>2</sup> (commerce)  Logement créé: 1  Destinations : Habitation, Commerce

**LE MAIRE DE LA COMMUNE : BEAULIEU-SUR-MER**

VU le dossier de la demande ;  
VU le code de l'urbanisme ;  
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;  
VU la directive territoriale d'aménagement des Alpes-Maritimes approuvée par décret n°2003-1169 du 2 décembre 2003 ;  
VU la situation du terrain en zone S du Plan de Prévention des Risques mouvements de terrain et de séisme prescrit le 18 juillet 1985 et approuvé le 10 août 1998 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2003 prescrivant l'élaboration d'un PPR incendie de forêt sur le territoire communal ;  
VU le plan local d'urbanisme métropolitain approuvé par la Métropole Nice Côte d'Azur le 25 octobre 2019, mis à jour les 31 août 2020, 4 juin 2021, 24 septembre 2021, modifié le 21 octobre 2021, mis à jour le 18 juillet 2022 et modifié le 6 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable du 15/07/2022 de la Métropole Nice Côte d'Azur, eau et assainissement au titre de l'assainissement des eaux usées ;

VU l'avis défavorable du 25/07/2022 de la métropole Nice Côte d'Azur, service assainissement des eaux pluviales qui précise notamment que le projet doit être revu en favorisant l'infiltration à la parcelle ;  
VU l'« Etude d'infiltration des eaux pluviales et dimensionnement de l'ouvrage de gestion » réceptionnée en mairie le 09/09/2022 qui précise que la technique d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle a été étudiée et envisagée mais qu'elle n'a pas été retenue et qu'un rejet dans le réseau public d'eaux usées par l'intermédiaire de bassin de rétention est privilégié ;

VU l'attestation de desserte en eau potable du 26/07/2022 de la Métropole Nice Côte d'Azur, eau et assainissement ;

VU l'avis favorable du 29/07/2022 d'Enedis qui précise que la puissance de raccordement sera limitée à 36 KVA pour l'habitation et 12 KVA pour le commerce ;

VU les dispositions de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme qui énoncent que : « Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22/09/2022 qui indique que le projet est, en l'état, de nature à altérer l'aspect du site inscrit mais qu'il peut y être remédié par le respect de prescriptions relatives à l'aspect du toit terrasse ;



CONSIDERANT que le terrain s'inscrit dans un site inscrit qu'il est nécessaire de protéger en minimisant son altération. Ainsi, il convient que le projet soit modifié en recouvrant la toiture en étanchéité auto-protégée soit de gravillons, soit d'un dallage sur plots de teinte terre cuite ;

VU l'avis défavorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, service voirie – subdivision Est littoral qui précise notamment que la largeur de l'accès entre piliers devra être de 5 mètres minimum ;

VU les pièces complémentaires enregistrées en mairie le 09/09/2022 qui modifient le projet et portent la largeur entre piliers à 5 mètres ;

CONSIDERANT dès lors que le projet respecte les prescriptions imposées par le service voirie ;

VU l'avis favorable avec prescriptions du 13/09/2022 de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, sous-commission départementale d'accessibilité ;

VU l'avis favorable avec prescriptions du 23/12/2022 du Service Départemental d'Incendies et de Secours des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

### Article 1 :

Le permis est accordé.

### Article 2 :

En raison des motifs ci-dessus énoncés, il est prescrit ce qui suit :

- Respecter la limitation de puissance électrique (36 KVA pour l'habitation et 12 KVA pour le commerce) comme indiqué dans l'avis Enedis du 29/07/2022 dont copie de l'avis ci-jointe ;
- Respecter les prescriptions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité émises dans son avis du 13/09/2022 dont copie de l'avis ci-jointe ;
- La toiture terrasse prévue en étanchéité auto protégée sera recouverte soit de gravillons, soit d'un dallage sur plots de teinte terre cuite ;
- Respecter des prescriptions du Service Départemental d'Incendies et de Secours des Alpes-Maritimes émises dans le rapport joint à l'avis du 23/12/2022 dont copie de l'avis ci-jointe ;

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande du pétitionnaire : 09\_06\_2022

Fait à BEAULIEU-SUR-MER, le 10 JAN. 2023

Le Maire,



**L'attention du pétitionnaire est attirée sur les observations suivantes :** Roger ROUX

- La présente décision est transmise ce jour au Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.424-12 du Code de l'urbanisme.

**Caractère exécutoire de la décision :** Cette décision devient exécutoire, à compter de sa notification au demandeur et sa transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Toutefois, dans le cas d'un Permis de Démolir, cette décision devient exécutoire 15 jours après sa notification au demandeur et sa transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Délais et voies de recours :** Dans le délai de deux mois, à compter de la notification de la décision, en cas de décision faisant grief, il est possible de :

- Saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou de son rejet implicite résultant de l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois.

- Saisir le Préfet chargé du contrôle de légalité.

- Saisir le Tribunal Administratif de Nice d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable :** Conformément aux articles R.424-17 et R424-18 du code de l'urbanisme, le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Toutefois, Lorsque la déclaration porte sur un changement de destination ou sur une division de terrain sans travaux, la décision devient caduque si ces opérations n'ont pas eu lieu dans le délai de trois ans à compter de la notification mentionnée à l'article R. 424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de trois ans mentionné à l'article R.424-17 court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification.

En cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut être prorogé pour une année, et ce à deux reprises, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Ouverture du chantier** : Le bénéficiaire du permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit avoir avant de commencer les travaux :

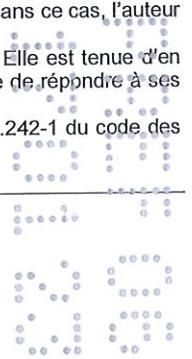
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Conformité** : A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux au permis délivré ou la décision prise sur la déclaration préalable, est adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception à la mairie conformément aux articles L.462-1, R.462-1 et R.462-2 du code de l'urbanisme (utiliser l'imprimé cerfa 13408\*02). Joindre dans les cas prévus aux articles R.462-3 et R.462-4 du même code, l'attestation concernant le respect des règles d'accessibilité et la lettre du contrôleur technique sur le respect des règles de construction.

**Avertissement** : Attention, le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable, n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis ou la décision prise sur la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Assurance** : Il est rappelé au bénéficiaire l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances si les travaux portent sur des constructions.





Accueil Urbanisme Urba concept

Métropole Nice Côte d'Azur Pôle d'Instruction Métropolitain  
PIM  
5/7 place de Gaulle  
06364 NICE CEDEX 4

Courriel : caz-accueil-urbanisme@enedis.fr  
Interlocuteur : MAYEUR SYLVAIN

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

TOULON Cedex, le 29/07/2022

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC00601122S0013 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 4 BIS RUE PAUL DOUMER  
06310 BEAULIEU-SUR-MER  
Référence cadastrale : Section AH , Parcelle n° 285 A 287  
Nom du demandeur : BURSTIN LIONEL

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement finale du projet égale à **36 KVA (HABITATION) + 12 KVA (COMMERCE)**.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière<sup>1</sup> n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse est valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme et est susceptible d'être revue :

- en fonction des actualisations des prix des raccordements,
- des éventuels surcoûts de travaux non standards, notamment les prescriptions du gestionnaire de voirie, qui seront ajoutées au devis lors de l'offre de raccordement finale.
- en cas de non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires.
- si le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis pour instruire la présente autorisation d'urbanisme, et si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme.
- En cas d'évolution des réseaux électriques

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

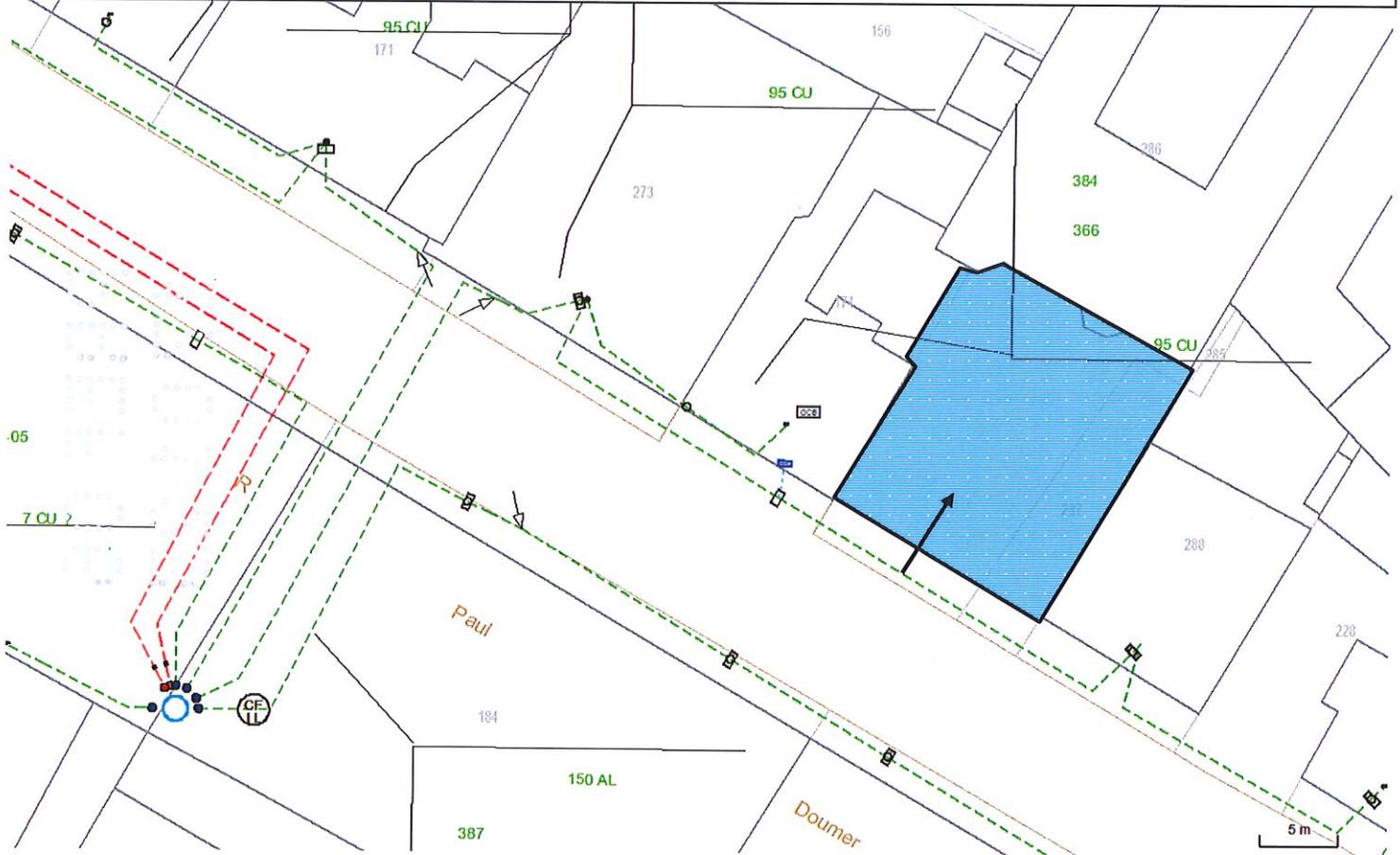
Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

**SYLVAIN MAYEUR**

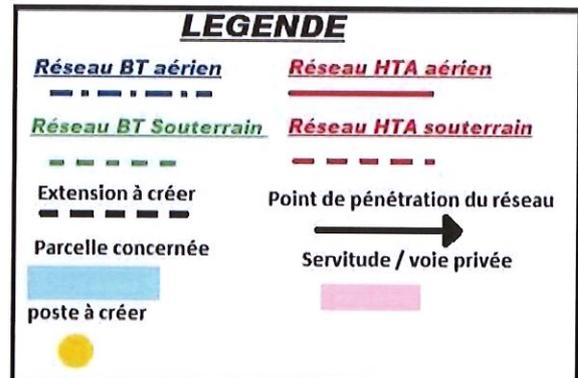
*Votre conseiller*

<sup>1</sup> Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie

L'avis d'Enedis concernant le PC00601122S0013 pour la puissance de 36 KVA (HABITATION) + 12 KVA (COMMERCE) est raccordable sans facturation pour la commune à partir du réseau BT issu du poste ANN VALERY.



Validité de notre avis sous réserve que la solution proposée soit administrativement et techniquement réalisable



2/2



**SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Sous-direction de l'organisation opérationnelle  
Groupement fonctionnel prévention  
Centre d'instruction de Alpes-Riviera  
Tél. : 04 92 15 37 87  
Courriel : philippe.le-gall@sdis06.fr

Villeneuve-Loubet, le 23 DEC. 2022

Le directeur départemental des services d'incendie  
et de secours des Alpes-Maritimes

Affaire suivie par : Cne Philippe Le-GALL  
N/Réf. : 291955

à

Monsieur le maire de BEAULIEU-SUR-MER



**Objet** : permis de construire n°006.011.22.S.0013

**Réf.** : transmission de monsieur le maire de BEAULIEU-SUR-MER du 9 décembre 2022  
arrivée SDIS le 9 décembre 2022

Par courrier cité en référence, vous m'avez transmis une demande d'avis portant sur le permis de construire du projet SAS BHH CAPITAL HABITATION + COMMERCE.

Ce dossier a été instruit par mes services au titre du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, des règles d'urbanisme de votre commune, et fait l'objet d'un avis favorable. Les mesures à respecter figurent dans le rapport ci-joint.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le directeur départemental et par délégation  
Le chef du groupement fonctionnel prévention

Lieutenant-colonel Jean-Claude GAILLET

Copies pour information : [smaupe@nicedotazur.org](mailto:smaupe@nicedotazur.org)

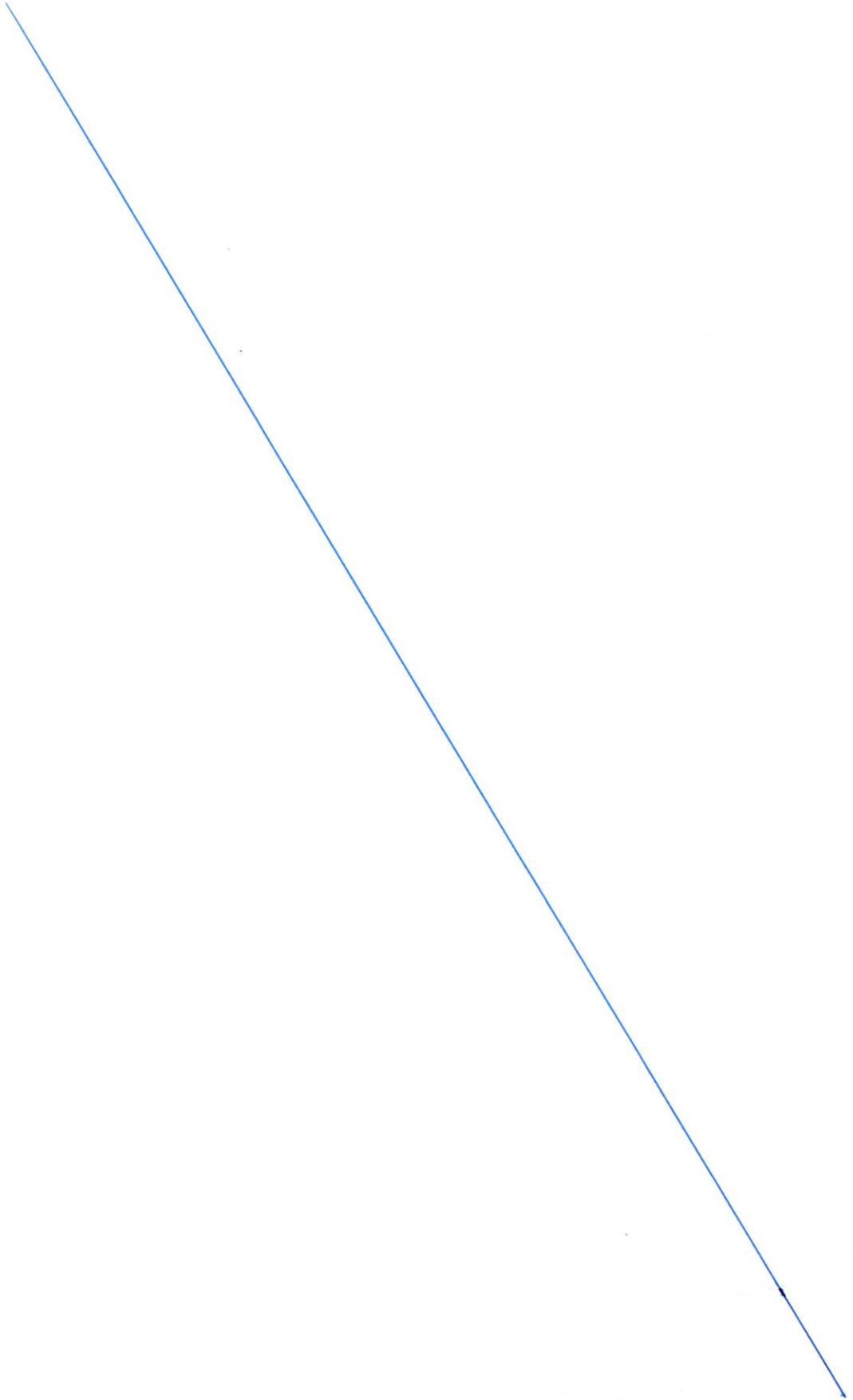
TOUTE CORRESPONDANCE DEVRA ETRE ADRESSEE IMPERSONNELLEMENT A

"M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS"  
140, Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny - CS 90099 - 06273 Villeneuve Loubet Cedex  
Téléphone : 04 92 22 76 00

Téléfax : 04 92 22 92 79



06310





**Réf** : n° 291955 du 9 décembre 2022.

Demande de monsieur le maire de la METROPOLE NICE COTE D'AZUR du 9 décembre 2022.

**Objet** : permis de construire mixte n° 006.011.22.S.0013 concernant la réalisation d'une maison de ville d'un logement, d'un commerce, d'aménagement des extérieurs et 4 stationnements.

(Affaire suivie par Cne Philippe Le-GALL).

## RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Numéro de classement : 24152.

Référence habitation : H011.17667.

Dénomination ou raison sociale : **SAS BHH CAPITAL HABITATION + COMMERCE.**

Adresse : 4 BIS RUE PAUL DOUMER

Commune : BEAULIEU-SUR-MER.

Code postal : 06310.



## CLASSEMENT DU BÂTIMENT D'HABITATION

Habitation de 1re famille en application des dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié.

## DE L'ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

### A - Détermination de l'effectif :

Effectif théorique ou déclaré du public :

L'effectif théorique du public susceptible d'être admis dans l'établissement sera de **10 personnes**, en application des dispositions de l'article PE 3 § 1 du règlement de sécurité (arrêté du 22 juin 1990 modifié, à raison de 3 personnes par mètre carré de la surface réservée au public de 29 m<sup>2</sup> de surface de vente).

Effectif déclaré du personnel : 2 personnes.

Effectif total : **10 personnes.**

**B - Classement** : l'établissement est classé : Etablissement Recevant du Public.

Type : M

Catégorie : 5<sup>e</sup>.

**C - Autres activités** : sans objet



## TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

L'arrêté préfectoral n° 2018-902 du 21 décembre 2018 portant Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) pour le département des Alpes-Maritimes.

### AU BÂTIMENT D'HABITATION

Le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 142-1.

Le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 111-2, R. 111-5 et R. 111-6 (*si pas de PLU*).

Le code de l'urbanisme, notamment son article R. 111-2 (*si PLU*).

L'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.

### A L'ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 143-1 à R. 143-47 et R. 157-1 à R. 157-4.

L'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, articles GN 1 à GN 14.

L'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (établissements de 5<sup>e</sup> catégorie).

**Selon les dispositions de l'article PE 2 § 3 du règlement de sécurité, cet établissement recevant au plus 19 personnes constituant le public, est assujéti aux seules dispositions des articles PE 4 § 2 et 3, PE 24 § 1, PE 26 § 1 et PE 27.**

**Si celui-ci comporte des locaux présentant des risques particuliers d'incendie l'article PE 2 § 4 s'applique également.**



## OBJET DE L'ÉTUDE

Numéro du permis de construire : .006.011.22.S.0013

Date du dépôt : 30 juin 2022.

Date de réception SDIS : 9 décembre 2022.

**Objet** : permis de construire la réalisation d'une maison de ville d'un logement, d'un commerce, d'aménagement des extérieurs et 4 stationnements.

Demandeur : SAS BHH CAPITAL

Architecte ou maître d'œuvre : SAS DP ARCHITECTURE

Engagement sur le respect des règles relatives à la solidité : CERFA n°13406\*09 du 07 Juin 2022.

Nom du préventionniste : Cne Philippe Le-GALL.

Date de l'étude : 15/12/2022

Dans le cas de la présente étude du dossier, les documents suivants ont été transmis, sous couvert de l'autorité administrative :

- une notice de sécurité ;
- une notice descriptive relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;
- un plan de situation ;
- des plans en coupe et de niveaux

## PRÉSENTATION GÉNÉRALE SUCCINCTE

La demande concerne des modifications apportées au projet.

Initialement la demande d'autorisation de travaux concernait l'aménagement d'un local commercial de 31 m<sup>2</sup> de surface accessible au public au-dessus duquel un logement individuel de 3 niveaux sera construit.

Les modifications sont les suivantes :

La réduction de la surface du commerce réduite à 35m<sup>2</sup> dont 29 m<sup>2</sup> en surface de vente et 6m<sup>2</sup> en réserve et sanitaire au lieu de respectivement : 38m<sup>2</sup>, 31m<sup>2</sup> et 7m<sup>2</sup> dans la première version du projet avec un élargissement du passage sous voûte qui passe de 3,85 à 5 mètres.

Le commerce est accessible depuis l'avenue Paul Doumer.

Il sera isolé des tous tiers par des parois et planchers coupe-feu de degré 1h.

Un local réserve sera isolé comme un local à risque particulier.

Un dégagement de 90 cm de largeur donnant directement sur l'extérieur est présent.

Les installations électriques, de chauffage seront installés selon les textes et les normes en vigueur.

Un bloc d'éclairage de sécurité sera installé dans l'espace de vente.

Les moyens de secours seront composés d'extincteurs appropriés aux risques, d'un équipement d'alarme de type 4, du téléphone urbain.

## ACCESSIBILITÉ AUX VÉHICULES DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Existante :

Conforme : oui



## DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Existante : oui.

Besoins en eau : 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures.

	Distance	Débit sous 1 bar	Date de la dernière vérification	Observations
BI n°49	<200 m	60 m <sup>3</sup> /h	31/03/2022	Néant

### Constats relevés lors de l'étude des documents et des plans fournis pour l'établissement recevant du public

- Aucun plan d'aménagement n'est fourni avec la demande (seul un comptoir est visible sur les plans).

## AVIS DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Après étude du dossier et au vu des éléments qui ont été portés à notre connaissance, **un avis FAVORABLE est proposé à la délivrance du permis de construire n° 006.011.22.S.0013 avec les mesures suivantes de prévention et de défense contre l'incendie à réaliser :**

### POUR LE BÂTIMENT D'HABITATION

1/ Rappeler à chaque propriétaire de logement, que le logement doit être équipé d'au moins un détecteur de fumée normalisé.

Le détecteur est alimenté par piles ou fonctionne à partir de l'alimentation électrique du logement, sous réserve dans ce cas qu'il soit équipé d'une alimentation de secours susceptible de prendre le relais en cas de dysfonctionnement électrique.

Le détecteur de fumée doit :

- détecter les fumées émises dès le début d'un incendie,
- émettre immédiatement un signal sonore suffisant permettant de réveiller une personne endormie dans le seul logement où la détection a eu lieu.

*Art. R. 142-2 du code de la construction et de l'habitation.*



## POUR L'ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

### GÉNÉRALES

1/ Respecter les plans et la notice descriptive joints au dossier ainsi que les textes réglementaires.

*Art. R. 143-3 et R. 143-22 du code de la construction et de l'habitation.*

2/ Faire procéder en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de l'établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, « circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses », ascenseurs, moyens de secours, etc.).

*Art. PE 4 § 2 du règlement de sécurité.*

### AMÉNAGEMENTS INTÉRIEURS

3/ Respecter les exigences de l'article PE 13 du règlement de sécurité concernant le comportement au feu des matériaux et des décorations utilisées.

*Art. R.143-13 du code de la construction et de l'habitation.*

### ÉLECTRICITÉ

4/ Interdire l'emploi de fiches multiples. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.

*Art. PE 24 § 1 du règlement de sécurité.*

### MOYENS DE SECOURS

5/ Afficher bien en vue, des consignes précises indiquant :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers,
- l'adresse du centre de secours le plus proche,
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

*Art. PE 27 § 4 du règlement de sécurité.*

6/ Instruire le personnel sur les conduites à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours.

*Art. PE 27 § 5 du règlement de sécurité.*

7/ Apposer à l'entrée du bâtiment, un plan schématique, sous forme d'une pancarte inaltérable, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan dit plan d'intervention doit représenter tous les niveaux de l'établissement.

Doivent y figurer, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- des dispositifs et commandes de sécurité,
- des organes de coupure des fluides,
- des organes de coupure des sources d'énergie,
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.



*Art. R. 143-13 du code de la construction et de l'habitation.*

**NOTA**

Le présent rapport a été établi au vu des éléments qui ont été portés à la connaissance du rapporteur.

Les prescriptions proposées, qui ne constituent pas une liste exhaustive, ne dispensent pas le pétitionnaire du respect des lois et règlements en vigueur, notamment des règles de sécurité susceptibles de concerner le présent dossier.